

**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

OBJET  
DE LA  
DÉLIBÉRATION

-----  
**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 14102024/11

**SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024**

**Approbation de la mise à jour du tableau des emplois permanents  
de la Ville**

NOMENCLATURE : 4.1.1

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE 14 OCTOBRE, À DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 8 octobre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-huit, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoint, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACONIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAUT, Mme DANWILY, Mme CLISSON-RUSEK, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, Mme BROUTIN, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

**ETAIENT REPRESENTES :**

Mme SAUVEY par M. DONATH,  
M. HAYAR par Mme AWONO  
M. DEL par M. BONAZZI,  
Mme COEUR-JOLY par Mme MAURICE,  
M. HERTZ par Mme BROUTIN ;

**ETAIT ABSENT :**

M. SIMONIN

**Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 33**

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 17,  
M. HAYAR, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 48, et révoque son pouvoir

**Secrétaire de séance** : Monsieur Nicolas HOUERY

**Résultat du vote** : Votants : 34

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

**UNANIMITE**

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14,

**VU** le budget communal,

**VU** le tableau des emplois permanents et des effectifs de la Ville de Bourg-la-Reine,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Événementiel, Vie associative du 1er octobre 2024,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois permanents pour répondre aux besoins du service public,

**Après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1: DÉCIDE** la mise à jour du tableau des effectifs avec la création du grade suivant : 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe

**ARTICLE 2 : AUTORISE**, dans l'hypothèse où ces emplois ne pourraient être pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale, qu'il soit fait appel à des contractuels en application des articles L 332-8 à L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Les agents ainsi recrutés devront disposer d'un titre ou d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois visé et/ou des acquis de l'expérience professionnelle équivalents. L'indice de référence pour le calcul du traitement de base sera fonction du niveau de qualification et d'expérience professionnelle et ne pourrait excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade ou du cadre d'emplois visés.

**ARTICLE 3 : INSCRIT** la dépense correspondante au budget sur les crédits prévus à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Le Maire,



Patrick DONATH

*« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».*